



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
SOCIAL : CS 43509 - 107 rue Auguste Grandin - 50009 SAINT-LÔ cedex

PREAMBULE

ARTICLE 1^{er}

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION - AFFILIATION

ARTICLE 2

Tout employeur qui remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'association en vue de l'application de la santé au travail à son personnel salarié (article L.4621-1 et suivants du code du travail).

L'affiliation ne prendra effet qu'après réception par l'association du bulletin d'adhésion dûment renseigné et signé par le représentant du postulant, accompagné du paiement du dépôt et cautionnement. La signature d'un nouveau bulletin d'adhésion pourra être demandée par l'association si les renseignements concernant l'identité du dirigeant, la raison sociale, la structure juridique, le siège de l'adhérent viennent à changer.

L'association délivre à l'adhérent un récépissé de son adhésion. Le récépissé précise le montant du dépôt et cautionnement versé et la date d'effet de l'adhésion.

L'employeur s'engage en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

ARTICLE 3

Tout travailleur indépendant peut s'affilier à l'association en vue de bénéficier de l'offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

L'affiliation ne prendra effet qu'après réception par l'association du contrat d'affiliation du travailleur indépendant. L'affiliation couvre l'année d'adhésion et l'année N+1.

DEMISSION

ARTICLE 4

Toute démission, y compris suite à une cession, fusion ou apport partiel d'actif, doit être donnée par lettre

recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimum de 3 mois pour une prise d'effet au 31 décembre de l'exercice en cours à la date d'expiration dudit préavis.

En cas de cessation d'activité, les cotisations sont dues au titre de l'année civile au cours de laquelle est intervenue la radiation de l'adhérent auprès du registre du commerce ou du répertoire des métiers, ou encore de la préfecture s'il s'agit d'une association.

Toute démission reçue après le 30 septembre obligera l'adhérent démissionnaire à rester adhérent jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

RADIATION

ARTICLE 5

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des facturations ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail pour la surveillance de l'hygiène et de la sécurité ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Un adhérent radié ne pourra ultérieurement adhérer à nouveau à l'association qu'après s'être acquitté de la totalité de ses dettes éventuelles, avoir rempli à nouveau un bulletin d'adhésion et acquitté les dépôts et cautionnements ainsi que sa cotisation de début d'année.

ARTICLE 6

L'affiliation du travailleur indépendant à l'association couvre l'année d'affiliation et l'année suivante.

Le renouvellement de l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du travailleur indépendant, ne peut se faire de manière tacite.

Le travailleur indépendant devra exprimer son intention de poursuivre son affiliation à l'association avant le 30 septembre de chaque année.

En cas d'absence d'intention, la radiation de l'affiliation sera prononcée conformément à l'article D.4622-27-3 du code du travail.

DECLARATION

ARTICLE 7

Les entreprises adhérentes, après avis du médecin du travail, adressent au Président de l'association, dans les 6 mois suivant leur adhésion, un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est soumis ensuite au comité d'entreprise s'il en existe un et est tenu à la disposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les entreprises adhérentes, après avis du médecin du travail, adressent chaque année au Président de l'association une déclaration de même nature.

Dans le cas où la base de cotisation changerait, de nouveaux éléments pourraient être demandés aux adhérents. Ces modifications sont proposées par le Conseil d'Administration et décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

Tout adhérent est tenu de payer :

- un dépôt et cautionnement par salarié ;
- une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Tout adhérent peut également être tenu de payer :

- une facturation correspondant aux services proposés au titre de l'offre de services complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des frais et pénalités visés à l'article 8, 9 et 14.

ARTICLE 9

Le montant du dépôt et cautionnement est déterminé par le Conseil d'Administration.

Le dépôt et cautionnement, qui peut faire l'objet d'un appel complémentaire dans les 3 ans qui suivent l'adhésion, est remboursé à la démission de l'adhérent mais reste acquis à l'association pour les adhérents radiés en application de l'article 7 des statuts.

ARTICLE 10

Chaque année, l'Assemblée Générale décide du taux des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérent.

Les modalités de calcul de la cotisation sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhérent supporte également le coût des frais de prélèvements, analyses et mesures conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (article R4624-35 et suivants du Code du Travail).

L'adhérent s'engage à fournir à l'association toutes les données entrant dans le calcul de la cotisation.

ARTICLE 11

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de l'année à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de cette année. La cotisation n'est ni réductible, ni remboursable prorata temporis.

En fin d'exercice, une facture de régularisation des cotisations est établie en fonction des entrées du personnel au cours dudit exercice.

L'adhérent s'engage à s'acquitter du montant de ses facturations aux dates d'échéances mentionnées sur les factures.

En cas d'adhésion nouvelle en cours d'année, les dépôts et cautionnements sont immédiatement exigibles et le montant de la cotisation doit être acquitté au plus tard dans les 30 jours.

Dans la mesure où le règlement aurait lieu plus de 30 jours après les formalités d'adhésion, celle-ci serait reportée à la date du règlement effectif.

L'adhérent s'engage à s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

Pour toute somme non réglée à l'échéance mentionnée sur la facture, l'adhérent sera redevable de plein droit, dès le jour suivant, d'une pénalité de retard calculée par application à l'intégralité des sommes dues d'un taux fixé par décision du Conseil d'Administration ou à défaut, égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Il sera également de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce ; si les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité, il pourra être demandé à l'adhérent une indemnisation complémentaire sur justification.

En cas de recouvrement par voie contentieuse ou judiciaire, dès la première mise en demeure par courrier ou acte d'Huissier de justice, le redevable sera tenu de payer tant les frais de recouvrement y compris la totalité de l'émolument prévu à l'article 444-32 du Code de Commerce dû à l'huissier de justice, que les honoraires d'avocat, en sus des pénalités ci-avant.

Toute somme due non réglée dans les trois mois de son échéance entraînera la suspension de la surveillance de l'état de santé au travail des salariés de l'adhérent après un avertissement adressé à celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception et copie adressée à l'inspection médicale régionale.

Si la dette n'est pas acquittée dans les 6 mois de son échéance, en dépit d'un nouvel avertissement dans les formes susvisées, le Conseil d'Administration pourra prononcer la radiation de l'adhérent à la fin de l'exercice tel que prévu par l'article 7 des statuts.

L'adhérent radié reste redevable de la totalité des cotisations dues au titre cet exercice ainsi que des pénalités de retard et indemnités pour frais de recouvrement.

A compter de la date de suspension, a fortiori de celle de la radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de

réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de santé au travail.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration pourra modifier les modalités d'appel de cotisations.

MISSIONS ACCOMPLIES PAR LE SERVICE

ARTICLE 13

L'association en tant que service de santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel, conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge, participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 14

Les examens ont lieu :

- dans les locaux de l'association,
- dans les locaux mis à disposition de l'association.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la législation en vigueur.

SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

ARTICLE 15

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R.4623-1 et suivants du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la santé physique et mentale.

Le médecin est autorisé à faire effectuer par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires (article R4624-35 du Code du Travail).

L'adhérent est informé à l'avance des jours et heure de passage du médecin.

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production

et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets de :

- construction ou d'aménagements nouveaux,
- modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin informer le médecin du travail :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi,
- des résultats des mesures et des analyses effectuées.

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés,
- les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, dès lors que ces mesures sont justifiées par les considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou l'état de santé des salariés.

La mission de service est assurée par une équipe pluridisciplinaire.

Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions.

Il peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE 16

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association, dès son adhésion et au plus tard dans les 6 mois, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, les noms des salariés qui de par leur âge, leur situation ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés doivent bénéficier d'un suivi individuel renforcé en application de l'article R.4624-23 du Code du travail ou d'un suivi individuel adapté en application de l'article R.4624-17 du Code du travail.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux salariés embauchés ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-31 du Code du travail.

Pour les visites du suivi de santé à effectuer, l'association adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour l'ensemble du personnel.

ARTICLE 17

Sauf exception, les convocations sont établies par l'association et sont adressées à l'adhérent en principe 8 jours avant la date fixée pour l'examen sauf en cas d'urgence.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de

l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le service par téléphone confirmé par tout moyen écrit (courriel, portail santé travail, ...).

En aucun cas, les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, par l'adhérent ; c'est au service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent. Pour toute personne non excusée 2 jours ouvrés avant la date prévue pour l'examen, l'adhérent recevra une facture d'absence. Le montant facturé pour l'absence est fixé par le Conseil d'Administration.

L'association prend toutes les dispositions pour convoquer les salariés aux examens médicaux et visites, mais elle ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents, ni des défections répétées même excusées.

ARTICLE 18

Il appartient à tout adhérent de rappeler à ses salariés le caractère obligatoire des examens médicaux et visites. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 19

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée de 15 membres : un tiers de représentants des employeurs désignés par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel et deux tiers de représentants des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les membres salariés et employeurs sont désignés parmi les entreprises adhérentes, à jour de leurs cotisations, pour une période de quatre ans.

Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle, issue de la loi du 2 août 2021, prend effet pour les mandats commençant à compter du 1er avril 2022, et ne prend pas en compte les mandats antérieurs au 1er avril 2022.

En vue de la désignation des membres de la Commission de Contrôle, le Président du Conseil d'Administration ou son représentant se chargera de contacter les organisations représentatives de chaque collège, au niveau national et interprofessionnel, en s'adressant aux représentants du ressort géographique du siège social. Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement.

ARTICLE 20

Les membres employeurs sont désignés par les organisations patronales représentatives au niveau

national et interprofessionnel, dans les conditions suivantes :

- Le Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF) désignera 3 membres employeurs,
- La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) désignera 1 membre employeur,
- L'Union des entreprises de proximité (U2P) désignera 1 membre employeur.

En cas de poste(s) vacant(s) au terme des premières désignations, les trois organisations représentatives patronales au niveau national et interprofessionnel seront sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Au terme de ce délai, en cas de non-réponse, la Commission de Contrôle conservera sa composition issue des premières désignations.

En cas de pluralité de réponse, trois situations peuvent se produire :

- Si l'organisation représentative au sein duquel le(s) poste(s) est vacant désigne un(des) membre(s) employeurs, le(s) poste(s) lui est attribué,
- Si une autre organisation représentative désigne un(des) membre(s) employeurs, le(s) poste(s) lui est attribué,
- Si les deux autres organisations représentatives désignent un(des) membre(s) employeurs, il appartiendra à la Commission de Contrôle, après consultation et avis du Président du Conseil d'Administration, de se prononcer pour l'attribution du(des) poste(s) vacant(s).

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir.

ARTICLE 21

Les membres salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions suivantes :

- La Confédération Générale du Travail (CGT) désignera 2 membres salariés,
- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) désignera 2 membres salariés,
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) désignera 2 membres salariés,
- Force Ouvrière (FO) désignera 2 membres salariés,
- La Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) désignera 2 membres salariés.

En cas de poste(s) vacant(s) au terme des premières désignations, les cinq organisations représentatives syndicales au niveau national et interprofessionnel seront sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Au terme de ce délai, en cas de non-réponse, la Commission de Contrôle conservera sa composition issue des premières désignations.

En cas de pluralité de réponse, trois situations peuvent se produire :

- Si l'organisation représentative au sein duquel le(s) poste(s) est vacant désigne un(des) membre(s) salariés, le(s) poste(s) lui est attribué,
- Si une autre organisation représentative désigne un(des) membre(s) salariés, le(s) poste(s) lui est attribué,
- Si plusieurs organisations représentatives désignent un(des) membre(s) salariés, il appartiendra à la Commission de Contrôle, après consultation et avis du Président du Conseil d'Administration, de se prononcer pour l'attribution du(des) poste(s) vacant(s).

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir.

ARTICLE 22

Si un poste devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné le membre dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouveau membre siègera jusqu'au terme du mandat du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 23

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs.

Les fonctions de Président, Président délégué et Secrétaire du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celle de Secrétaire de la Commission de Contrôle.

Les fonctions de Vice-Président, Vice-Président délégué et Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

ARTICLE 24

La Commission de Contrôle élabore, conformément à l'article D.4622-40 du Code du travail, son règlement intérieur, qui précise notamment :

- le nombre de réunions annuelles de la commission,
- la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires,
- les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le Secrétaire de la commission,
- les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

ARTICLE 25

Les membres de la Commission de Contrôle sont convoqués par le Président de la Commission de Contrôle, 15 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Ce délai peut être ramené par le Président à 10 jours pour les réunions autres que les réunions ordinaires annuelles lorsque la commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence ; il est également ramené à 10 jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail dans le cadre de la procédure prévue aux articles R4623-18 et suivants du code du travail.

La convocation doit comporter l'ordre du jour de la réunion et les documents correspondants.

Cet ordre du jour est préparé par le Président de la Commission de Contrôle et le Président du Conseil d'Administration ou son représentant ; il est arrêté par le Président de la Commission de Contrôle et le Secrétaire de la Commission de Contrôle. Il est également communiqué au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les mêmes conditions qu'aux membres de la commission.

Afin de traiter les questions mises à l'ordre du jour, le Président de la Commission de Contrôle a la possibilité d'inviter le Président du Conseil d'Administration et/ou un Directeur. Chacun pourra proposer de se faire assister d'une ou plusieurs personnes spécialistes en fonction des questions mises à l'ordre du jour.

Sur décision du Président de la Commission de Contrôle, la présence physique des membres de la commission de contrôle et autres participants n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent. Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

Lorsque la Commission de Contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier, celui-ci est invité dans un délai raisonnable, avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyens de défense.

Toute réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par le Secrétaire.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion et est tenu à la disposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois à compter de la date de réunion.

Tout membre de la Commission de Contrôle a droit à une formation pour remplir son mandat.

Le temps passé aux réunions plénières par les membres salariés de la Commission de Contrôle est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel. Il n'est pas imputable sur les crédits d'heures dont ils peuvent bénéficier dans leur entreprise pour l'exercice des mandats de représentation du personnel et de représentation syndicale.

Les entreprises dont dépendent les membres de la Commission de Contrôle verront les frais inhérents à l'activité remboursés.

Dans le cadre de la réunion préparatoire à l'élaboration de l'ordre du jour, le salaire du Président de la Commission de Contrôle est remboursé à l'entreprise et les frais annexes du Président et du Secrétaire leur seront remboursés.

ARTICLE 26

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la Commission de Contrôle, des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistant, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de Contrôle.

Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les membres de la Commission de Contrôle.

Peuvent assister également aux réunions de la Commission de Contrôle avec voix consultative le(s) Directeur(s) visé(s) à l'article 23 des statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 27

Les représentants des employeurs sont désignés, parmi les entreprises adhérentes à jour de leurs cotisations, par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions suivantes :

- Le Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF) désignera 6 représentants employeurs,
- La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) désignera 3 représentants employeurs,
- L'Union des entreprises de proximité (U2P) désignera 1 représentant employeur.

En cas de poste(s) vacant(s) au terme des premières désignations, les trois organisations représentatives patronales au niveau national et interprofessionnel seront sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Au terme de ce délai, en cas de non-réponse, le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations.

En cas de pluralité de réponse, trois situations peuvent se produire :

- Si l'organisation représentative au sein duquel le(s) poste(s) est vacant désigne un(des) représentant(s) employeurs, le(s) poste(s) lui est attribué,
- Si une autre organisation représentative désigne un(des) représentant(s) employeurs, le(s) poste(s) lui est attribué,
- Si les deux autres organisations représentatives désignent un(des) représentant(s) employeurs, il appartiendra au Conseil d'Administration de se prononcer pour l'attribution du(des) poste(s) vacant(s).

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir.

ARTICLE 28

Les représentants des salariés sont désignés, parmi les entreprises adhérentes à jour de leurs cotisations, par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions suivantes :

- La Confédération Générale du Travail (CGT) désignera 2 représentants salariés,
- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) désignera 2 représentants salariés,
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) désignera 2 représentants salariés,
- Force Ouvrière (FO) désignera 2 représentants salariés,
- La Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) désignera 2 représentants salariés.

En cas de poste(s) vacant(s) au terme des premières désignations, les cinq organisations représentatives syndicales au niveau national et interprofessionnel seront sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Au terme de ce délai, en cas de non-réponse, le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations.

En cas de pluralité de réponse, trois situations peuvent se produire :

- Si l'organisation représentative au sein duquel le(s) poste(s) est vacant désigne un(des) représentant(s) salariés, le(s) poste(s) lui est attribué,
- Si une autre organisation représentative désigne un(des) représentant(s) salariés, le(s) poste(s) lui est attribué,
- Si plusieurs organisations représentatives désignent un(des) représentant(s) salariés, il appartiendra au Conseil d'Administration de se prononcer pour l'attribution du(des) poste(s) vacant(s).

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir.

ARTICLE 29

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, les organisations concernées pourront à tout moment désigner des personnes pour pourvoir les postes vacants.

Dans cette attente, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège seront attribuées au Président ou au Vice Président déjà désignés de ce collège de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné

l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siègera jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

ARTICLE 30

Le Conseil d'Administration constitue un bureau composé paritairement de six administrateurs employeurs et salariés.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans. En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions des membres du bureau et d'égalité de voix pour un même poste, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Ses membres sont rééligibles.

La composition du bureau est déterminée comme suit ; L'ensemble des administrateurs employeurs procèdent parmi eux à l'élection des fonctions suivantes :

- Un Président,
- Un Président délégué,
- Un Secrétaire.

Le Président délégué remplace le Président en cas d'empêchement ponctuel dans l'exercice de ses fonctions, et supplée le Président pour la durée de son mandat restant à courir, en cas d'empêchement définitif tel que l'absence, le décès, la démission ou la révocation. Le Président délégué dispose de la même voix prépondérante que le Président.

L'ensemble des administrateurs salariés procèdent parmi eux à l'élection des fonctions suivantes :

- Un Vice-Président,
- Un Vice-Président délégué,
- Un Trésorier

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le vice-Président délégué remplace le Vice-Président en cas d'empêchement.

Les fonctions de Président, Président délégué et Secrétaire du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celle de Secrétaire de la Commission de Contrôle.

Les fonctions de Vice-Président, Vice-Président délégué et Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil d'administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Bureau est élu à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou au moment de son renouvellement.

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 31

Il est institué, dans le service de santé au travail, une commission médico-technique régie par les articles L. 4622-13 et suivants et D 4622-28 et suivants du code du travail.

La commission médico-technique est constituée à la diligence du Président du service de santé au travail.

La commission médico-technique élabore le projet pluriannuel du service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail, à l'équipement du service, à l'organisation d'actions en milieu de travail, et du suivi de l'état de santé des travailleurs, à l'organisation d'enquêtes et de campagnes, aux modalités de participation à la veille sanitaire. Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Elle est composée du Président du service de santé au travail ou de son représentant, du Directeur, des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués visés à l'article D4622-29 du Code du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants, des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers, des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants, des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire ou d'un suppléant pour huit professionnels.

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an. Elle établit son règlement intérieur. Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et, selon le cas, au comité d'entreprise ou à la Commission de Contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

**Approuvé par le Conseil d'Administration
le 21 mai 2024**